

CANADA PROVINCE DE OUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

Règlement n° 2011-04

DE MODIFICATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ 1^{ER}MODIFICATION

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT le schéma d'aménagement et de développement révisé portant le

numéro de règlement 2010-07 qui est entré en vigueur le 19 mai 2011 et que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de le

modifier;

CONSIDÉRANT que la MRC de Nicolet-Yamaska a obtenu des exclusions de la

zone agricole pour les municipalités de St-Célestin village et Ste-Perpétue en vertu des décisions 368 210 et 368 212 de la CPTAQ ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des correctifs au cadre normatif des zones à

mouvement de terrain pour assurer une équité entre les 2 modèles

de normes inscrites au schéma;

CONSIDÉRANT les orientations gouvernementales en matière d'épandage ;

CONSIDÉRANT que ce conseil souhaite faciliter le déplacement des bâtiments

principaux en zone inondable dans la mesure où l'exposition aux

inondations est réduite;

CONSIDÉRANT que le ministère de la sécurité publique nous a fourni des correctifs

à apporter aux cartes de zones à mouvement de terrain ;

CONSIDÉRANT que les usages actuellement permis dans les ilots déstructurés sont

trop restreints (commerces et industries) puisque plusieurs ilots qui jouxtent les périmètres urbains, contrairement aux ilots éloignés des périmètres urbains, possèdent déjà des usages industriels et

commerciaux dans leurs limites;

CONSIDÉRANT une ambigüité qui doit être corrigé quant aux possibilités

d'exploiter des sablières dans les zones Ag et Ag-F;

CONSIDÉRANT que les normes de réciprocité doivent être précisées quant à leur

portée;

CONSIDÉRANT que certaines erreurs de frappe et de numérotation sont à corriger ;

CONSIDÉRANT que la MRC s'était engagée envers le gouvernement par la

résolution 2011-04-112 à apporter diverses modifications à son

schéma

CONSIDÉRANT l'avis de non-conformité reçu du ministre à propos d'un article du

projet de règlement et la nécessité d'y apporter des modifications ;

CONSIDÉRANT la consultation publique tenue le 3 novembre 2011.

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Les cartes 27 (St-Célestin village) et 31 (Ste-Perpétue) du schéma d'aménagement et de développement révisé sont abrogées et remplacées par les cartes portant les mêmes numéros et jointes au présent règlement.

Article 3

Le tableau 53 intitulé normes minimales en zone à risque de glissements de terrain est modifié par le remplacement du texte suivant :

« Interdit pour certains types de bâtiments :

édifices publics et institutionnels, tels que lieux de culte, établissements d'enseignement, bibliothèques, garderies, les édifices pour personnes âgées, cliniques médicales, établissements d'administration et de services gouvernementaux, équipements culturels et sportifs, postes de police et de pompiers, établissements de transport public, postes de distribution électrique, de gaz, de téléphone, de télécommunication, services de voirie, équipements d'aqueduc et d'égout, usines de produits dangereux ou contaminant, etc. »

par:

« Permis »

Article 4

À partir de la référence dans le texte au tableau 54, modifier toutes les références en retranchant 1 au chiffre du tableau. Ainsi, la référence au « tableau 54 » devient « tableau 53 » et ainsi de suite jusqu'à la fin du document.

Article 5

L'article 12.8.3.4 est modifié par le remplacement du tableau 70 par le suivant :

			maison d'h périmètre d	equise de toute nabitation, d'un 'urbanisation ou neuble protégé
Type		Mode d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Autre temps
	Gicleur ou lance		Interdit	
	Aéroaspersion	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
LIGIED		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	X
LISIER	Aspersion	par rampe	25 mètres	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation sin	nultanée	X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 mètres	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ

Article 6

L'article 12.4.6.2 est modifié par l'ajout du point F. comme suit :

F. Le déplacement d'un bâtiment sur une même unité d'évaluation est permis aux conditions suivantes :

- le niveau du sol (cote d'élévation) à l'endroit de la nouvelle doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine
- la nouvelle localisation ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces
- le bâtiment est plus éloigné de la rive
- la construction est immunisée selon les normes prévues au SAD

L'article 12.4.8.1 est modifié par le retrait du 3 tiret du point I.

Article 7

La carte E7 est remplacée par celle publiée en annexe du présent règlement.

Article 8

L'article 7.10.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7.10.1 Électricité

Trois postes hydroélectriques sont localisés sur le territoire de la MRC dont l'important poste Nicolet à Sainte-Eulalie. Les deux autres postes sont localisés à Nicolet et à Sainte-Perpétue. Les principales emprises hydroélectriques sur le territoire sillonnent les municipalités d'Aston-Jonction, de Sainte-Eulalie, de Saint-Léonard-d'Aston, Saint-Wenceslas, Saint-Célestin Paroisse, Sainte-Perpétue, Sainte-Monique, Grand-Saint-Esprit et Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet.

Le réseau d'Hydro-Québec couvre des superficies considérables, notamment à Sainte-Eulalie, dans la partie est du territoire, où un poste de transmission abaisse la tension des lignes à haut voltage pour les diriger vers les deux autres postes situés à Sainte-Perpétue et Nicolet. Ces deux postes jouent un rôle de répartition et distribuent l'énergie vers les lignes électriques desservant la population.

Les installations d'Hydro-Québec sur le territoire de la MRC sont listées dans les tableaux suivants et sont localisés sur la Carte E3 : Équipements et infrastructures.

Tableau 38 Postes d'Hydro-Québec

Nom	Tension entrée/sortie	Municipalité
Poste de la Nicolet	735-230 kV	Sainte-Eulalie
Poste de Nicolet-C.	450 kV	Sainte-Eulalie
Poste de Sainte-Perpétue	120-25 kV	Sainte-Perpétue
Poste Moras	120-25 kV	Nicolet

Tableau 39 Les lignes de transport d'électricité

Ligne	Tension (kV)	Type	Longueur (km)
1141	120	Aérien	<1
1141-1142 (D1 : dérivation vers un poste)	120	Aérien	5
1142 (D1 : dérivation vers un poste)	120	Aérien	16
1142	120	Aérien	1
1142-1195	120	Aérien	3
1195	120	Aérien	1
2360-2361	230	Aérien	2
2376-2377	230	Aérien	1
2381-2382	230	Aérien	14
2383	230	Aérien	23
4007-4008	450	Aérien	14
4009-4010-470	450 et 44	Aérien	< 1
7005	735	Aérien	3
7006	735	Aérien	7
7034	735	Aérien	7
7035	735	Aérien	3
7096	735	Aérien	3

Tableau 40 Les stations de télécommunication

Nom	Municipalité
NICOLET P.	Sainte-Eulalie

Tableau 41 Les bâtiments administratifs

Nom	État	Adresse	Municipalité
Centre de distribution Nicolet	Location	520, de Mgr Gravel	Nicolet, V

Tableau 42 Les projets futurs

Description	Localisation	Date prévue
Reconstruction d'une ligne à 230 kV	Entre les postes de la Nicolet et de Bécancour	Indéterminée
Reconstruction de la tour de télécommunication	Poste de la Nicolet	Indéterminée

Article 9

L'article 12.4.11 est modifié par le remplacement du point 1. par le suivant :

- 1. Au profil en long pour les différentes récurrences le long du Fleuve Saint-Laurent, plus précisément dans le document suivant :
- « <u>Zones inondables Fleuve Saint-Laurent Tronçon Varennes Grondines</u> », no. M.H. 90-05, Min. Env. du Québec, appelé communément le « profil en long ». Septembre 1990.

Article 10

L'article 12.4.11 est modifié par le remplacement du point 4. par le suivant :

4. Zone inondable de la rivière Nicolet, Saint-Léonard-d'Aston

La zone inondable de la rivière Nicolet dans le secteur de Saint-Léonard-d'Aston a été déterminée par le Centre d'expertise hydrique du Québec à partir d'un relevé topographique par laser datant de 2003 :

Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans; Rivière Nicolet à St-Léonard-d'Aston, portant le numéro PDCC-17-006, décembre 2003, CEHQ, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

À titre indicatif, le tableau suivant présente les données tirées du document de référence des cotes de crues relevées aux sept emplacements.

Tableau 53 : Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, Rivière Nicolet à St-Léonard-d'Aston

Site (no)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	51,79	52,72
2	51,85	52,79
3	51,96	52,92
4	52,00	52,96
5	52,07	53,03
6	52,17	53,15
7	52,45	53,45

Article 11

La carte 13 est remplacée par celle incluse au présent règlement.

Article 12

L'article 12.6.3.5 est abrogé et remplacé par ce qui suit

12.6.3.5 AFFECTATION « CONSERVATION » C

Tableau 60 - Grille de compatibilité, affectation conservation

	Compatible	Compatible avec conditions	Interdit	Conditions
Résidentiel			X	Les projets conformes au plan directeur de la réserve de la biosphère du Lac St-Pierre peuvent être déposés au CM pour approbation.
Commerces et services			X	
Industriel			X	
Agricole/forestier		e)	a) b) c) d) f) g)	e) aucun bâtiment ne peut être construit en zone inondable selon les dispositions du présent schéma
Extraction du sol			X	
Équipement communautaire			X	
Service d'utilité publique		a)	b)	a) La démonstration doit être faite qu'il n'y a pas de secteur de moindre impact pour l'agriculture et la conservation du milieu naturel. L'analyse de la demande est réalisée par le Conseil des maires. Les infrastructures d'Hydro-Québec ne sont pas touchées par cet encadrement.
Conservation	X			

Une partie de cette zone n'est pas située en zone inondable. Dans les secteurs inondables, les dispositions du présent schéma portant sur la protection des rives, du littoral et des zones inondables s'appliquent.

Article 13

L'article 12.6.3.6 est abrogé et remplacé par ce qui suit

12.6.3.6 AFFECTATION « RÉCRÉATION-CONSERVATION » RC

Tableau 61 : Grille de compatibilité, affectation récréation-conservation

	Compatible	Compatible avec conditions	Interdit	Conditions
Résidentiel			X	
Commerces et services		b) c)	a) d)	
Industriel			X	
Agricole/forestier		e)	X	e) permis à des fins d'éducation. Aucun bâtiment ne peut être construit en zone inondable selon les dispositions du présent schéma
Extraction du sol			X	
Équipement communautaire		X		Permis pour des projets à portée régionale.
Service d'utilité publique		a)	b)	a) La démonstration doit être faite qu'il n'y a pas de secteur de moindre impact pour l'agriculture et le milieu naturel. L'analyse de la demande est réalisée par le Conseil des maires. Les infrastructures d'Hydro-Québec ne sont pas touchées par cet encadrement.
Conservation	X			
Autres	Les aménagements récréatifs et fauniques (parcs, sentiers, infrastructures d'accès aux ressources récréatives) sont permis			

Une partie de cette zone n'est pas située en zone inondable. Dans les secteurs inondables, les dispositions du présent schéma portant sur la protection des rives, du littoral et des zones inondables s'appliquent.

Article 14

L'article 12.6.3.1 est modifié par le remplacement au 2 alinéa de l'extrait « Ag, Ag-F et Ag-R » par « Ag, Ag-F, Ag-R et D »

Article 15

Le titre de la carte *Aménagements fauniques reconnus dans la MRC Nicolet-Yamaska* se trouvant à l'article 4.2.8.1 est remplacé par celui-ci : Carte 10-B Habitats fauniques à l'échelle de la MRC.

Article 16

Le tableau 57 est modifié en remplaçant les conditions pour « l'extraction du sol » par « Permis seulement pour l'amélioration du sol et/ou dans les sols de classe 4 et 5 tel qu'apparaissant sur la carte 36 »

Le tableau 58 est modifié en remplaçant les conditions pour « l'extraction du sol » par « Permis dans les sols de classe 4 et 5 tel qu'apparaissant sur la carte 36, mais interdit dans les érablières »

Article 17

À l'article 12.11, ajouter le texte suivant : « Les distances séparatrices entre les différents usages ou infrastructures tel que définies au tableau 78 s'appliquent autant pour une nouvelle construction, un nouvel usage ou un agrandissement. Les municipalités pourront permettre des dérogations à ces normes en poursuivant l'objectif de favoriser une saine cohabitation. »

Article 18

Aux articles 12.7.4, 12.7.5 et tout leurs sous-articles, modifier toutes les références à la carte « E2 » par « E4 ».

Article 19

À partir de l'article 12.5.3, décaler la référence des tableaux dans le texte de « 1 ». Ainsi, la référence au « tableau 54 » devient « tableau 53 » et ainsi de suite.

Article 20

La table des matières est modifiée pour tenir compte de l'ensemble des modifications apportées au présent règlement. Les numéros de tableau et leurs références dans le texte sont modifiés considérant l'effet des articles précédents sur la numérotation.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement* et l'urbanisme.

 ✓ AVIS DONNÉ LE : 16 juin 2011 ✓ PROJET ADOPTÉ LE : 15 septembre 2011 ✓ CONSULTATION LE : 3 novembre 2011 ✓ REGLEMENT ADOPTÉ LE : 19 janvier 2012 ✓ RESOLUTION NO. 2012-01-17 	Original Signé
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 29 MARS 2012	Alain Drouin Préfet
COPIE CONFORME CERTIFIÉE Le	Donald Martel Directeur général et secrétaire-trésorier
Donald Martel, secrétaire-trésorier	